



IMM-269-96

Entre :

VIJEYARATNAM KANESHARAN,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge suppléant HEALD

Il y a en l'espèce demande de contrôle judiciaire contre la décision en date du 12 décembre 1995, par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu que le requérant était exclu de la définition de réfugié au sens de la Convention par l'effet de l'article 1E de la Convention des Nations Unies de 1951, qui prévoit ce qui suit :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.¹

LES FAITS DE LA CAUSE

Le requérant est un Tamoul du Sri Lanka qui a quitté ce pays parce que, selon ses dires, il craignait d'être persécuté du fait de sa race par les Cinghalais qui forment la majorité de la population. Le requérant est né en 1974 à Colombo. À la suite d'une

¹ L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 34.

émeute ethnique en 1977 à Colombo, sa famille (sauf son père) et lui-même ont quitté cette ville pour Jaffna. Le père est resté à Colombo pour son travail. Durant les troubles ethniques qui ont éclaté en juillet 1983, ce dernier a failli se faire tuer par des «voyous cinghalais». Après cet incident, le père du requérant quitte son travail et part aussi pour Jaffna. En août 1987, le gouvernement de l'Inde envoie une Force indienne de maintien de la paix (FIMP) au Sri Lanka pour protéger les Tamouls contre l'armée srilankaise. Les Tamil Tigers (LTTE) ayant refusé de remettre leurs armes à la FIMP, une bataille s'en est suivie, au cours de laquelle la maison du requérant a été bombardée et sa mère gravement blessée; la famille a été forcée de fuir dans un camp de réfugiés. Dans le camp, le requérant et ses frères ont été arrêtés, détenus, battus et interrogés. Le requérant a été remis en liberté après quatre jours de détention. À son avis, ce traitement brutal tenait à ce que la FIMP pensait qu'ils faisaient partie des LTTE.

En 1989, le requérant a été attaqué par l'Armée nationale tamoule. Il s'enfuit et reste caché jusqu'en février 1990. Il se rend ensuite à Colombo et se fait délivrer un passeport dans l'intention de s'enfuir hors du pays. Là-dessus, la FIMP et l'Armée nationale tamoule reçoivent l'ordre de quitter le Sri Lanka. Avec le retour de la paix, le requérant revient au sein de sa famille à Jaffna.

En juin 1990, les hostilités reprennent entre les LTTE et le gouvernement du Sri Lanka. Craignant d'être forcé à prendre part au combat dans les rangs des LTTE, le requérant s'enfuit de nouveau à Colombo. Dans cette ville, il est arrêté et interrogé par la police qui devait penser qu'il faisait partie des LTTE. Après paiement d'un pot-de-vin, le requérant est remis en liberté; il est ensuite arrêté de nouveau. Là-dessus, il conclut qu'il n'avait aucune chance de vivre en sécurité au Sri Lanka. Il s'est donc enfui vers le Royaume-Uni le 24 décembre 1990.

En mai 1991, le requérant revendique le statut de réfugié au sens de la Convention au Royaume-Uni. Sa demande est rejetée mais il reçoit la permission de demeurer dans

ce pays jusqu'au 29 septembre 1993. Ce droit de séjour comprenait aussi le droit de sortir du Royaume-Uni et d'y revenir pendant cette période. Le 25 mai 1994, le requérant se voit accorder une prolongation de son droit de demeurer au Royaume-Uni jusqu'au 25 mai 1997.

Il se voit refuser un visa de visiteur au Canada le 15 août 1994 par le haut-commissariat du Canada au Royaume-Uni. N'empêche qu'il s'est rendu au Canada où, le 24 septembre 1994, il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention.

LA DÉCISION DE LA COMMISSION

Pour examiner si le requérant tombait sous le coup de la clause d'exclusion de l'article 1E, la Commission estimait qu'il était «nécessaire de savoir quels droits et obligations le demandeur tenait de son statut de résident du Royaume-Uni». Citant une déclaration solennelle faite par Michael Watts, agent du service extérieur en service au haut-commissariat du Canada au Royaume-Uni, ainsi que les critères d'application de l'article 1E, la Commission a conclu que «le demandeur jouit du droit de résidence au Royaume-Uni jusqu'en mai 1997 et peut revenir dans ce pays pour reprendre son statut de résident sans aucune difficulté»². Et d'ajouter :

[TRADUCTION]

Le demandeur a donc les droits et obligations d'un citoyen du Royaume-Uni et, après sept années de résidence, il est raisonnable de prévoir qu'il se verrait accorder la résidence permanente. La crainte qu'il a exprimée d'être renvoyé au Sri Lanka par le Royaume-Uni (sauf s'il commet une infraction qui justifie son expulsion) n'est pas fondée au vu des preuves administrées. Il est donc exclu par l'effet de l'article 1E de la Convention.³

² Dossier de la demande, page 7.

³ Dossier de la demande, pages 7 et 8.

LE POINT LITIGIEUX

Il convient essentiellement d'examiner si la Commission a mal interprété et appliqué l'article 1E de la Convention, et si elle était tenue d'instruire la revendication du requérant au fond.

ANALYSE

La définition de réfugié au sens de la Convention, qui figure à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*, comporte cette exception : «Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.»

L'article 1E de la Convention, incorporé dans la *Loi sur l'immigration* par la définition de réfugié au sens de la Convention figurant en son article 2, prévoit ce qui suit :

Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

(i) La jurisprudence et la doctrine en la matière

Il y a une abondance de jurisprudence et de doctrine en la matière. Le professeur Hathaway écrit dans *The Law of Refugee Status* (Markham : Butterworths, 1991), en pages 212 et 213 :

[TRADUCTION]

... la nationalité de facto est, qualitativement, différente même de la résidence de longue durée dans un État, en ce qu'elle a pour corollaire la garantie des droits du réfugié dans des conditions aussi favorables que celles qui découlent du statut de réfugié au sens de la Convention.

Dans *Immigration Law and Practice* (Markham : Butterworths, 1992+), §8.218 au paragraphe 8.206, vol. 1, Lorne Waldman, après avoir fait remarquer que la Commission doit exercer une «grande précaution» dans l'application de l'article 1E, relève les quatre critères qu'il faut respecter pour analyser les «droits fondamentaux» dont jouit un demandeur de statut :

[TRADUCTION]

- a) le droit de revenir dans le pays de résidence;
- b) le droit de travailler librement, sans restriction;
- c) le droit de s'instruire, et
- d) l'accès sans restriction aux services sociaux du pays de résidence.

Si le demandeur jouit d'un statut temporaire qui doit être renouvelé et qui pourrait être révoqué, ou s'il n'a pas le droit de revenir dans le pays de résidence, il est hors de doute qu'il ne saurait être exclu par application de l'article 1E.

Par son arrêt *Hurt c. Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration*⁴, la Cour d'appel fédérale a jugé que l'article 1E ne s'appliquait pas pour exclure le demandeur du statut de réfugié. Dans cette affaire, un citoyen polonais revendiquait le statut de réfugié à l'égard de la Pologne. Il avait légalement résidé quatre ans en Allemagne de l'Ouest avant de venir au Canada, bien qu'il n'eût pu résider en Allemagne qu'en vertu de visas temporaires. Il n'avait pu obtenir le statut de résident permanent et risquait l'expulsion si son visa n'était pas renouvelé. Il a été jugé que dans ces conditions, il était impossible de conclure que le demandeur était considéré par l'Allemagne de l'Ouest comme ayant les droits et obligations d'un citoyen ouest-allemand.

Dans une cause plus récente, *Canada (M.C.I.) c. Mohamud*⁵, le juge Rothstein n'a trouvé aucune erreur dans la décision de la Commission que la demanderesse de statut n'était pas exclue par l'effet de l'article 1E, bien qu'elle eût un permis pour séjourner en Italie jusqu'à ce que la guerre prenne fin dans son pays natal, la Somalie.

⁴ [1978] 2 C.F. 340 (C.A.F.).

⁵ (19 mai 1995) IMM-4899-94 (C.F. 1^{er} inst.).

(ii) Application de la jurisprudence et de la doctrine aux faits de la cause

Pour analyser les droits acquis par le requérant au Royaume-Uni, il faut examiner la déclaration solennelle de l'agent du service extérieur représentant la CEIC, Michael Watts, puisque que c'est sur ce document que la Commission a fondé sa décision. On peut y lire ce qui suit :

[TRADUCTION]

4. Le permis de séjour exceptionnel est accordé aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de la définition de réfugié au sens de la Convention, mais sont citoyens de pays auxquels le ministère de l'Intérieur ne les renverra pas en raison de la situation qui y règne. Le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de les renvoyer dans leur pays de nationalité si la situation qui y règne s'améliore de façon notable; pareils renvois ne sont cependant pas courants et sont habituellement subordonnés à d'autres facteurs, par exemple un crime grave commis par l'intéressé. La direction de l'asile politique du ministère de l'Intérieur observe une pratique réglementaire, par application de laquelle toute personne qui a résidé au Royaume-Uni pendant sept ans en vertu d'un permis de séjour exceptionnel est admissible à demander un permis de séjour indéfini (l'équivalent britannique de la résidence permanente). Avant d'obtenir le permis de séjour indéfini, la personne qui a résidé au Royaume-Uni en vertu d'un permis de séjour exceptionnel de quatre ans se verra accorder un second permis de trois ans. Au bout de ces trois années, elle est admissible à demander le permis de séjour indéfini. Vu les visas apposés dans son passeport, il est à présumer que M. Vijeyaratnam⁶ serait admissible à demander le permis de séjour indéfini vers le 25 mai 1997 puisqu'il s'est vu accorder un second permis de trois ans après avoir résidé au Royaume-Uni pendant quatre ans.⁷

À mon avis, la phrase suivante du document susmentionné est particulièrement significative : «Le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de les renvoyer dans leur pays de nationalité si la situation qui y règne s'améliore de façon notable». Tout aussi significatif est cet autre passage de la déclaration de M. Watts :

Avant d'obtenir le permis de séjour indéfini, la personne qui a résidé au Royaume-Uni en vertu d'un permis de séjour exceptionnel de quatre ans se verra accorder un second permis de trois ans. Au bout de ces trois années, elle est admissible à demander le permis de séjour indéfini.

À mon avis, le ton incertain de ces deux passages est significatif. Dans le premier, il est clair que le ministère de l'Intérieur se réserve le droit de renvoyer une personne hors du Royaume-Uni. Dans le second, le mot «admissible» est employé. Il ressort de ce témoignage que le requérant pourrait être expulsé du Royaume-Uni. Si les renvois ne

⁶ Dans sa déclaration solennelle, M. Watts appelle le requérant M. Vijeyaratnam.

⁷ Dossier de la demande du requérant, page 33.

sont pas courants, comme noté *supra*, ils peuvent se faire. L'emploi de ce ton incertain et du mode conditionnel ne permet pas à la Commission de conclure que le demandeur «a les droits et obligations d'un citoyen du Royaume-Uni».

CONCLUSION

Par les motifs précédents, je conclus que la Commission a commis une erreur susceptible de contrôle judiciaire en excluant le requérant de la définition de réfugié au sens de la Convention.

En conséquence, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision en date du 12 décembre 1995 de la Commission annulée, et l'affaire renvoyée à la Commission pour nouvelle instruction par une formation de jugement de composition différente.

À la clôture de l'audience, l'avocate de l'intimé a demandé que soit certifiée la question suivante en application du paragraphe 83(1) de la *Loi sur l'immigration* :

Le statut dont jouit le requérant au Royaume-Uni suffit-il pour le rendre irrecevable, en application de l'article 1E de la Convention, à revendiquer le statut de réfugié au Canada?

J'ai conclu qu'il n'y a pas lieu de certifier cette question. Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.), le juge Décary, prononçant le jugement de la Cour d'appel fédérale, fait observer qu'il faut que la question à certifier «transcende les intérêts des parties au litige, qu'elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale». Il se trouve que la question proposée en l'espèce ne porte que sur les faits de la cause, et n'a rien à voir avec des matières de portée ou d'application générale. Qui plus est, la Cour

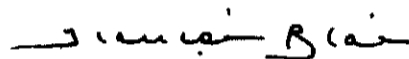
d'appel s'est déjà prononcée sur l'interprétation correcte de l'article 1E dans *Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 32 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.), répondant ainsi à la question dont l'intimé demande la certification.

Signé : D.V. Heald

Juge suppléant

OTTAWA (ONTARIO),
le 23 septembre 1996

Traduction certifiée conforme



F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : IMM-269-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Vijeyaratnam Kanesharan

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto

DATE DE L'AUDIENCE : 10 septembre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE SUPPLÉANT HEALD

LE : 23 septembre 1996

ONT COMPARU :

M^{me} Naomi Solomon pour le requérant

M^{me} Claire le Riche pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Lewis & Associates pour le requérant
Toronto (Ontario)

M. George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada